



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ISERE

Envoyé en préfecture le 20/02/2024  
Reçu en préfecture le 20/02/2024  
Publié le  
ID : 038-213802499-20240219-04\_02\_2024\_02-AR

COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

**ARRETE MUNICIPAL N° 04\_02\_2024\_02**

**REGLEMENTATION DU DEPOT DES OBJETS TROUVES**

Le Maire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin,

Vu le Code civil et, notamment, les articles 539, 717, 712, 1293 1, 1302, et 2276 régissant le principe de la possession de meubles et fixant à 3 ans le délai de revendication du propriétaire d'un objet perdu ou volé;

Vu le Code pénal et, notamment, les articles 311-1 et suivants et l'article R610-5;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-1;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Considérant qu'il revient aux communes d'assurer la charge du dépôt des objets trouvés;

Considérant que le service des objets trouvés est un service public qui offre une prestation répondant à la demande de la population ;

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets,

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Toute personne qui, à Montbonnot-Saint-Martin, trouve un objet sur la voie et les espaces publics ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer à l'accueil de la Police municipale de Montbonnot-Saint-Martin, situé au 725 rue Général De Gaulle.

**ARTICLE 2-** Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin, quel que soit l'inventeur (la personne qui a trouvé l'objet).

Elles ne s'appliquent pas aux objets laissés en dépôt dans des lieux privés ou dont le sort est réglé par des lois et règlements particuliers.

Le service en charge des objets trouvés pourra refuser les objets qui présenteraient un risque de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 3-** Sont exclus de la gestion des objets trouvés, les médicaments déposés qui seront détruits dans des conditions réglementaires.

**ARTICLE 4-** La déclaration des objets trouvés et perdus fait l'objet d'un enregistrement numéroté et daté dans un registre. Il est également fait mention de la nature de l'objet trouvé ainsi que du lieu où il a été trouvé.

Les petits objets sont classés dans une pochette transparente avec une fiche indiquant la date de réception et le lieu.

Les objets trouvés encombrants sont stockés dans un local de la commune et qui leur est exclusivement dédiés.

**ARTICLE 5-** Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les valises et autres bagages trouvés sur le domaine public pourront être ouverts par les services de la Police Municipale pour en vérifier le contenu. Dans le cas où l'objet présente un danger pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les services municipaux procéderont sans délai à sa destruction.

**ARTICLE 6-** Le service de la police municipale de la commune de Montbonnot-Saint-Martin est chargé de procéder dans la mesure du possible aux investigations nécessaires afin de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

**ARTICLE 7-** restitution au propriétaire :

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution aura lieu contre émargement du registre. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

**ARTICLE 8-** Cette remise peut être différée s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet est connue, les services municipaux l'en aviseront dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 9-** restitution à l'inventeur :

Pour la restitution de l'objet, dans le délai d'un an et un jour à partir du jour du dépôt, l'inventeur devra présenter le récépissé remis lors du dépôt ainsi qu'une pièce d'identité.

Pour tous les objets gardés par l'inventeur, il sera précisé à l'inventeur que la chose ne lui appartient pas, qu'il n'en est que le gardien et que le propriétaire peut revendiquer son bien pendant 3 ans.

**ARTICLE 10-** En l'absence de réclamation et/ou si l'inventeur ne gardien, l'objet trouvé pourra, selon les cas, être remis à diverses associations, ou aux domaines voir détruit.

**ARTICLE 11-** Dans tous les cas de remise à une association ou de dépôt à la déchetterie, un procès-verbal est rédigé par la police municipale de Montbonnot-Saint-Martin.

**ARTICLE 12-** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même Code.

**ARTICLE 13-** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Ismier et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin

Le 13/02/2024

Le Maire,

Dominique BONNET

